



Commission scolaire
au Cœur-des-Vallées
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Gatineau, le 5 juillet 2019

PAR COURRIEL



OBJET : Demande d'accès à l'information



La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 7 juin 2019.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. Veuillez fournir les documents contenant les coûts d'installation, coûts d'acquisition, frais de main d'œuvre et autres dépenses engrangées dans le cadre de l'installation de matériel dans les divers bâtiments des commissions scolaires de manière détaillée, ainsi que les pièces justificatives pour ces travaux au cours des cinq dernières années financières.**

Conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

Cependant, un sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ est inclus au rapport annuel de la commission scolaire. Ce sommaire comprend notamment les contrats octroyés dont certains des éléments présentés correspondent aux coûts qu'évoquent votre demande. Les rapports annuels des années concernées sont disponibles aux adresses web suivantes :

2017-2018 :

[https://www.cscv.qc.ca/application/files/4215/5293/0598/Rapport
annuel_2018_CSCV_FINAL.pdf](https://www.cscv.qc.ca/application/files/4215/5293/0598/Rapport_annuel_2018_CSCV_FINAL.pdf) (pages 25 et 27) ;



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées
SECRETARIAT GÉNÉRAL

2016-2017 :

https://www.cscv.qc.ca/application/files/3615/3565/7337/ra_2016-2017.pdf (page 15) ;

2015-2016 :

https://www.cscv.qc.ca/application/files/9715/3565/7355/ra_2015-2016.pdf (page 11) ;

2014-2015:

https://www.cscv.qc.ca/application/files/1915/3565/7389/ra_2014-2015.pdf (page 15)

2013-2014:

https://www.cscv.qc.ca/application/files/2615/3565/7415/ra_2013-2014.pdf (page 5)

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,

Jasmin Bellavance

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006